

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 37-954

Arrêté portant enregistrement des installations exploitées par la société TOULOUSE ENERGIE DURABLE à Toulouse (31400), Plaine Campus, lot 11A de la ZAC Toulouse Montaudran Aerospace

N° 0 4 1

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant ouverture d'une consultation du public du 20 février 2017 au 20 mars 2017 inclus et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la demande présentée le 4 janvier 2017, complétée le 13 janvier 2017, par la société TOULOUSE ENERGIE DURABLE dont le siège social est situé à Toulouse (31200), 4 bis rue Françoise d'Eaubonne, en vue d'obtenir l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le cadre de son projet d'exploitation d'une installation de tours aéroréfrigérantes (rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées) situées Plaine Campus – ZAC Toulouse Montaudran Aerospace – lot 11A, sur le territoire de la commune de Toulouse ;

Vu le dossier déposé à cet effet, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le registre de consultation du public ;

Vu la délibération du conseil municipal de Toulouse dans sa séance du 10 mars 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Labège dans sa séance du 28 mars 2017 ;

Vu l'avis du 24 janvier 2017 du propriétaire et président de l'établissement public de coopération inter communale compétent en matière d'urbanisme (Toulouse Métropole) sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 avril 2017 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les installations de la société TOULOUSE ENERGIE DURABLE dont le siège social est situé à Toulouse (31200), 4 bis rue Françoise d'Eaubonne, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Toulouse (31400), Plaine Campus, au lot 11A de la ZAC Toulouse Montaudran Aerospace.

Ces installations sont classées selon la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	4 tours aéroréfrigérantes à circuit fermé de 2,5 MW chacune. Puissance totale : 10 000 kW	E (enregistrement)

Art. 2. – Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 janvier 2017.

Art. 3 – Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Art. 4. – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Art. 5. – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert de l'installation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Art. 6. – Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-46-25 à R.512-46-29, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec une activité de service sur zone urbaine de projet déterminée dans le PLU de Toulouse.

Art. 7. — Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Art. 8. – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 9. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 10. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société TOULOUSE ENERGIE DURABLE.

Art. 11. – Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 12. – En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Toulouse (Direction de la sécurité civile et des risques majeurs) et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est transmise au conseil municipal des communes de Labège et de Ramonville-St-Agne.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

Art. 13. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le – 3 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN

